

LES LANGUES OFFICIELLES ET LE PARLEMENT

Élise Hurtubise-Loranger
Division du droit et du gouvernement

Le 10 juillet 2006

Le Service d'information et de recherche parlementaires de la Bibliothèque du Parlement travaille exclusivement pour le Parlement, effectuant des recherches et fournissant des informations aux parlementaires et aux comités du Sénat et de la Chambre des communes. Entre autres services non partisans, il assure la rédaction de rapports, de documents de travail et de bulletins d'actualité. Les analystes peuvent en outre donner des consultations dans leurs domaines de compétence.

**THIS DOCUMENT IS ALSO
PUBLISHED IN ENGLISH**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1
LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES	1
A. La <i>Loi constitutionnelle de 1867</i>	1
1. Le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats.....	2
2. Les archives, procès-verbaux et journaux des chambres du Parlement	4
3. L'impression et la publication des lois.....	5
B. La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	6
LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – <i>LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES</i>	8
A. Les débats et travaux du Parlement	9
B. Les actes législatifs et autres documents parlementaires	10
LES LANGUES OFFICIELLES ET LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE.....	11
CONCLUSION.....	12



CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

LES LANGUES OFFICIELLES ET LE PARLEMENT

INTRODUCTION

Au Canada, plusieurs dispositions constitutionnelles portent sur l'emploi des langues officielles dans le domaine législatif, reconnaissant ainsi aux deux communautés de langue officielle le droit de participer équitablement au processus parlementaire. Ces dispositions sont le fruit de l'histoire collective des Canadiens, et leur présence dans la Constitution canadienne confirme la nature fondamentale de ces droits.

Le but du présent document est d'offrir un bref aperçu de la panoplie de droits et d'obligations en matière de langues officielles qui concernent directement le Parlement. Nous examinerons ces dispositions en fonction de leur source législative. En premier lieu, nous nous pencherons sur les garanties et obligations découlant de la Constitution en examinant les dispositions pertinentes de la *Loi constitutionnelle de 1867* ainsi que de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En deuxième lieu, nous analyserons les dispositions législatives figurant dans la *Loi sur les langues officielles*. En troisième lieu, nous regarderons quelques-unes des particularités de la procédure parlementaire relative aux langues officielles.

LES DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES

A. La *Loi constitutionnelle de 1867*

Au cours des négociations menant à la Confédération de 1867, une des options proposées a été le bilinguisme *facultatif* dans les activités du futur Parlement du Canada. Les députés canadiens-français de l'époque se sont vigoureusement opposés à cette option et leurs protestations ont abouti à l'adoption d'une résolution prévoyant l'usage *obligatoire* du français et de l'anglais dans certains domaines précis de l'activité parlementaire⁽¹⁾. Cette résolution est devenue l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, article qui se lit comme suit :

(1) André Braën, « La rédaction bilingue des comptes rendus des comités de la Chambre des communes », *Revue générale de droit*, vol. 26, 1995, p. 536.

Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité de la présente loi, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Les lois du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues.

Ainsi, cette disposition prévoit trois types de garanties dans le domaine législatif :

- le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats législatifs;
- l'emploi du français et de l'anglais pour les archives officielles, les procès-verbaux et les journaux des chambres du Parlement;
- l'emploi du français et de l'anglais pour l'impression et la publication des lois.

L'objet de l'article 133 est d'accorder « un accès égal pour les francophones et les anglophones à la loi dans leur langue » et de garantir « une participation égale dans les débats et travaux parlementaires »⁽²⁾. L'interprétation de cette disposition doit en tenir compte. Sans accorder de statut officiel au français et à l'anglais, l'article 133 confirme tout de même le caractère bilingue du Parlement canadien, ce que le sénateur Gérald A. Beaudoin a qualifié d'« embryon de bilinguisme officiel »⁽³⁾. L'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* a été interprété à diverses reprises par la Cour suprême du Canada, ce qui permet d'en comprendre la portée. Examinons maintenant chacune des composantes de cet article.

1. Le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats

L'article 133 garantit explicitement à tous les parlementaires le droit de s'exprimer en français ou en anglais dans les débats. Les parlementaires n'étant pas tous

(2) Braën (1995), p. 537. Voir également le *Renvoi sur les droits linguistiques Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, p. 739.

(3) Gérald-A. Beaudoin, *Essais sur la Constitution*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1979, p. 237.

bilingues, un système d'interprétation simultanée a été instauré en 1959 par suite d'une motion⁽⁴⁾ du premier ministre John Diefenbaker permettant ainsi à tous de pouvoir s'exprimer dans la langue officielle de leur choix et d'être compris par l'ensemble des membres de la Chambre. Avant l'introduction de ce système d'interprétation simultanée, un parlementaire qui s'exprimait en français était généralement incompris de la majorité anglophone, ce qui avait ainsi pour effet de vider la Chambre des communes d'une bonne partie de ses membres⁽⁵⁾.

Lors de l'instauration du système d'interprétation, un petit groupe de sept interprètes assumait la responsabilité de traduire tous les débats⁽⁶⁾. Depuis, le Bureau de traduction du Parlement a pris de l'expansion et compte actuellement une cinquantaine d'interprètes permanents et fait également appel à une vingtaine d'interprètes pigistes de façon régulière.

En raison d'une décision de la Cour suprême du Canada rendue en 1986 (*MacDonald c. Ville de Montréal*⁽⁷⁾), il n'est pas clair à l'heure actuelle que le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats parlementaires comprenne également le droit constitutionnel à l'interprétation simultanée. Dans une opinion incidente, le juge Beetz concluait que le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats parlementaires ne comprenait pas le droit à l'interprétation simultanée. Il est toutefois utile de noter que l'arrêt *MacDonald* s'inscrit dans un courant jurisprudentiel prônant l'interprétation restrictive des droits linguistiques, courant aujourd'hui écarté par l'arrêt *R. c. Beaulac*⁽⁸⁾, dans lequel la Cour suprême redéfinit les règles d'interprétation en matière de droits linguistiques. L'article 133 et les droits linguistiques en général doivent dorénavant bénéficier d'une interprétation large et libérale fondée sur leur objet.

De plus, d'après les propos tenus par le premier ministre Diefenbaker au moment de l'adoption de la motion portant sur le système d'interprétation simultanée, l'instauration de ce système était clairement vue comme la reconnaissance d'un droit constitutionnel :

(4) *Journaux de la Chambre des communes*, 70 (11 août 1958), p. 402.

(5) Réjean M. Patry, *La législation linguistique fédérale*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1981, p. 41.

(6) Allocution du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Réception marquant le 40^e anniversaire des services d'interprétation simultanée à la Chambre des communes, 16 mars 1999.

(7) *MacDonald c. Ville de Montréal*, [1986] 1 R.C.S. 460, p. 488. Voir également André Braën et Robert Leckey, « Le bilinguisme dans le domaine législatif », dans Michel Bastarache (dir.), *Les droits linguistiques au Canada*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 2004, p. 56.

(8) *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

Je crois également que la motion à l'étude représente la reconnaissance tardive de fait que, sous notre constitution, ce droit fondamental a été assuré et sera respecté comme partie intégrante de notre liberté constitutionnelle et qu'il sera jugé immuable et inchangé. C'est là, je crois, l'essence même du maintien de l'unité de notre pays. En somme, la Confédération est le fruit de l'association des Canadiens d'origine française et d'origine britannique. Pour cette raison, nous devrions tout faire et tout mettre en œuvre pour assurer le maintien de ces droits constitutionnels fondamentaux, ainsi que l'égalité de ces droits linguistiques.⁽⁹⁾

Compte tenu de l'importance d'assurer le respect du droit de chacun d'employer la langue officielle de son choix et d'être compris dans un délai opportun, cette pratique, qu'elle bénéficie ou non d'une protection constitutionnelle, est maintenant indispensable au bon fonctionnement du Parlement.

2. Les archives, procès-verbaux et journaux des chambres du Parlement

L'article 133 prévoit que les « archives, procès-verbaux et journaux » doivent être produits dans les deux langues officielles. Cette obligation de bilinguisme suppose l'usage simultané du français et de l'anglais dans la publication de ces documents parlementaires : « ce n'est pas l'une ou l'autre langue au choix, mais les deux à la fois qui doivent être employées dans les archives et les procès-verbaux »⁽¹⁰⁾. Ainsi, il ne suffit pas de produire certains passages en français et d'autres en anglais ou de les résumer dans l'autre langue officielle. Les documents doivent être disponibles intégralement dans les deux langues officielles.

Quels documents sont visés par cette obligation? En premier lieu, les « archives » des chambres comprennent les lois et les projets de loi⁽¹¹⁾. En deuxième lieu, les « journaux » désignent les *Procès-verbaux* et les *Journaux* à proprement parler, c'est-à-dire le compte rendu analytique des votes et délibérations des chambres⁽¹²⁾. Jusqu'en 1976, les *Journaux* étaient imprimés en deux versions distinctes, soit française et anglaise. Depuis le début de la deuxième session de la 30^e législature, ils sont publiés en version bilingue disposée sur deux colonnes⁽¹³⁾.

(9) *Débats de la Chambre des communes*, vol. III (11 août 1958), p. 3498 (premier ministre Diefenbaker).

(10) Braën et Leckey (2004), p. 60 et 61, citant *Blaikie c. P.G. Québec*, [1978] C.S. 37, par. 44 et 45.

(11) *Ibid.*, p. 58.

(12) Robert Marleau et Camille Montpetit, *La procédure et usages de la Chambre des communes*, Montréal, Chenelière/McGraw-Hill, 2000, p. 963.

(13) *Ibid.*, p. 964.

3. L'impression et la publication des lois

L'article 133 prévoit expressément que les lois du Canada doivent être imprimées et publiées en français et en anglais. Cette obligation vaut-elle à partir de la présentation d'un projet de loi jusqu'à la sanction royale? En d'autres mots, le bilinguisme doit-il s'appliquer pendant tout le processus d'adoption des lois ou seulement lors de l'impression et de la publication?

Le texte de l'article 133 n'étant pas explicite sur ce point, nous devons nous tourner vers l'interprétation qu'en ont faite les tribunaux pour en déterminer la portée. Dans l'arrêt *Blaikie c. (P.G.) Québec*, le juge en chef Deschênes de la Cour supérieure du Québec, dont les conclusions ont été confirmées par la Cour suprême⁽¹⁴⁾, conclut que l'obligation d'imprimer et de publier les lois en français et en anglais comprend inévitablement l'obligation d'utiliser simultanément le français et l'anglais dans tout le processus d'adoption des lois :

Si le raisonnement peut sembler naïf, il n'en demeure pas moins inattaquable : comment peut-on imprimer et publier dans les deux langues une loi qui n'a pas été adoptée et qui n'existe officiellement que dans une des langues?⁽¹⁵⁾

Ainsi, pour que les versions française et anglaise des lois fassent toutes deux autorité, elles doivent être adoptées et sanctionnées dans les deux langues. Le fait de simplement les imprimer et les publier dans les deux langues ne suffit donc pas pour respecter l'esprit et la lettre de l'article 133⁽¹⁶⁾.

L'article 133 vise les lois à proprement parler, mais comprend également la législation déléguée. En effet, dans l'arrêt *Blaikie n° 2*⁽¹⁷⁾, la Cour suprême du Canada a conclu que l'obligation de bilinguisme s'applique aux actes réglementaires adoptés par le gouvernement, par un ministre ou par un groupe de ministres. Les règlements de l'administration publique, dans la mesure où ils sont soumis à l'approbation du gouvernement ou d'un ministre, deviennent assimilables à des mesures gouvernementales et sont ainsi assujettis à l'obligation de bilinguisme prévue à l'article 133⁽¹⁸⁾.

(14) *Blaikie c. P.G. Québec*, [1979] 2 R.C.S. 1016, p. 1022, et *Renvoi sur les droits linguistiques du Manitoba* (1985), p. 774 et 775.

(15) *Blaikie c. P.G. Québec* (1978), par. 54 [traduction].

(16) *Ibid.*, au par. 56.

(17) *Blaikie c. P.G. Québec*, [1981] 1 R.C.S. 312, par. 18 et 19 (*Blaikie n° 2*).

(18) *Ibid.*, par. 52 et 53.

En ce qui concerne les décrets, la Cour suprême du Canada a précisé dans le *Renvoi sur les droits linguistiques du Manitoba (1992)*⁽¹⁹⁾, que l'obligation de bilinguisme visait également les décrets de « nature législative ». Pour déterminer si un décret est de nature législative, la Cour indique qu'il faut tenir compte de la forme, du contenu et de l'effet du texte. Ces critères ne sont pas cumulatifs⁽²⁰⁾. Pour la forme, il faut examiner le lien entre le texte de loi et le corps législatif. Pour ce qui est du contenu, il faut évaluer si le texte impose une règle de conduite. Et enfin, concernant l'effet du texte, il faut déterminer si celui-ci a force de loi et s'il s'applique à un nombre indéterminé de personnes.

La Cour suprême s'est également penchée sur la question de l'application de la règle de bilinguisme dans le cas des textes de loi incorporés par renvoi. Par exemple, si une loi fédérale ou un de ses règlements incorpore des normes législatives provenant d'une loi provinciale, ces normes législatives doivent-elles être disponibles dans les deux langues officielles? La Cour suprême a établi le critère à suivre dans le contexte de l'article 23 de la *Loi sur le Manitoba* :

Certains documents sont simplement mentionnés dans des textes législatifs; il n'est pas nécessaire de les consulter pour comprendre le texte lui-même. D'autres sont « incorporés par renvoi » en ce sens qu'ils font partie intégrante du texte primaire comme s'ils y étaient reproduits. C'est ce dernier type d'incorporation qui peut être qualifié d'« incorporation véritable » et qui est susceptible d'entraîner des obligations en matière de traduction aux termes de l'art. 23⁽²¹⁾.
[nous soulignons]

Ainsi, les textes qui font partie intégrante de la loi ou du règlement doivent être disponibles dans les deux langues officielles.

B. La Charte canadienne des droits et libertés

En ce qui concerne les dispositions qui visent le Parlement, la *Charte* reprend essentiellement les mêmes droits et obligations que l'article 133, mais en apportant quelques ajouts et clarifications.

(19) *Renvoi sur les droits linguistiques du Manitoba*, [1992] 1 R.C.S. 212, p. 223. La Cour suprême a rendu cette décision dans le contexte de l'art. 23 de la *Loi sur le Manitoba*, qui comporte des obligations équivalentes à celles de l'art. 133 pour les fins de la province du Manitoba. Ainsi, la jurisprudence de la Cour suprême portant sur l'art. 23 s'applique également dans le cas de l'art. 133.

(20) *Ibid.*

(21) *Ibid.*, p. 228.

Tout d'abord, il est important de noter l'article 16, dont le premier paragraphe constitutionnalise le statut du français et de l'anglais en tant que langues officielles du Canada. Le statut de langue officielle avait été accordé au français et à l'anglais dans la *Loi sur les langues officielles* de 1969⁽²²⁾, mais ce principe n'avait pas encore reçu de protection constitutionnelle.

Pour la présente étude, notons également les articles 17 et 18 de la *Charte*, qui portent respectivement sur la langue des débats et des travaux du Parlement et sur la langue des lois et autres documents parlementaires. Plus précisément, l'article 17 prévoit que « chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux du Parlement ». Cette disposition vient essentiellement confirmer un état de fait en réaffirmant le droit d'utiliser la langue officielle de son choix dans les débats des chambres du Parlement, droit que garantissait déjà l'article 133.

L'article 17 apporte tout de même un nouvel élément, en ce qu'il étend ce droit aux autres travaux parlementaires tels que les travaux des comités de la Chambre des communes et du Sénat. Ainsi, le droit d'utiliser la langue officielle de son choix tant devant le Sénat et la Chambre des communes que devant les comités parlementaires est dorénavant un droit constitutionnel.

L'article 18 prévoit pour sa part que « les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur ».

L'article 18 reprend à son tour des droits et obligations déjà prévus à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette disposition prend le soin de préciser que les versions française et anglaise des lois ont également force de loi et sont de même valeur, laissant ainsi entendre que les lois sont adoptées dans les deux langues officielles. Ce principe, qui n'était pas explicitement énoncé à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, est dorénavant reconnu dans la Constitution canadienne.

(22) L.C. 1969, ch. O-2, art. 2.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES – *LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES*⁽²³⁾

Les garanties constitutionnelles constituent un minimum qui peut être complété par des lois tant fédérales que provinciales⁽²⁴⁾. Ainsi, le Parlement a adopté en 1969 la première *Loi sur les langues officielles* à la suite des recommandations de la Commission d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Cette loi reconnaissait pour la première fois le statut de langue officielle au français et à l'anglais pour tout ce qui relève du Parlement et du gouvernement du Canada.

Après l'adoption de la *Charte* en 1982, la *Loi sur les langues officielles* a été révisée et modernisée pour tenir compte des nouvelles garanties constitutionnelles contenues dans la *Charte* en matière de droits linguistiques. Une nouvelle *Loi sur les langues officielles* (ci-après la « LLO ») a donc été adoptée en 1988.

Les deux premières parties de la LLO sont particulièrement pertinentes pour notre étude. La partie I porte sur la langue des débats et travaux parlementaires. La partie II, quant à elle, porte sur la langue des actes législatifs et autres documents de nature parlementaire. Soit dit en passant, il est également important de noter que les dispositions touchant les institutions du Parlement ne se trouvent pas uniquement dans les deux premières parties de la LLO. En effet, le Sénat, la Chambre des communes, et la Bibliothèque du Parlement sont des « institutions » énumérées à l'article 3 de la LLO et, par conséquent, sont assujetties à d'autres parties de cette loi portant notamment sur la langue de travail et la langue des services offerts au public.

La LLO s'est vu accorder le statut de loi quasi constitutionnelle par les tribunaux. En effet, dans l'arrêt *Lavigne c. Commissariat aux langues officielles*, la Cour suprême du Canada confirme que la LLO n'est pas une loi ordinaire :

L'importance de ces objectifs de même que les valeurs constitutionnelles incarnées par la *Loi sur les langues officielles* confèrent à celle-ci un statut privilégié dans l'ordre juridique canadien. Son statut quasi constitutionnel est reconnu par les tribunaux canadiens [...] Les racines constitutionnelles de cette loi de même que son rôle primordial en matière de bilinguisme justifient une telle interprétation.⁽²⁵⁾

(23) L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.).

(24) *Renvoi sur les droits linguistiques du Manitoba* (1992), p. 223.

(25) *Lavigne c. Commissariat aux langues officielles*, [2002] 2 R.C.S. 773, par. 23.

La LLO contient des dispositions qui tirent leur source des différentes dispositions constitutionnelles, mais qui, en matière de débats parlementaires et d'actes législatifs, vont souvent au-delà des garanties constitutionnelles examinées plus tôt.

A. Les débats et travaux du Parlement

La partie I comprend un seul article portant sur la langue des débats et des travaux parlementaires. Le premier paragraphe de cet article confirme que le français et l'anglais sont les langues officielles du Parlement et que quiconque a le droit de s'exprimer dans l'une ou l'autre de ces langues dans les débats et travaux du Parlement. Ce premier paragraphe reprend essentiellement les droits garantis par l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et l'article 17 de la *Charte*. Pour sa part, le second paragraphe va au-delà des dispositions constitutionnelles existantes en garantissant le droit à l'interprétation simultanée des débats et travaux du Parlement.

Pour ce qui est de la diffusion de ces débats et travaux parlementaires, celle-ci constitue un service au sens de la partie IV de la LLO⁽²⁶⁾. Depuis 1977, le grand public peut suivre les débats de la Chambre des communes à la radio et à la télévision. De 1979 à 1991, la diffusion des débats était assurée par la Société Radio-Canada (SRC) par l'entremise de deux chaînes parlementaires, l'une française et l'autre anglaise⁽²⁷⁾. Le public pouvait donc suivre les débats dans la langue officielle de son choix.

En 1991, ces chaînes parlementaires sont devenues choses du passé en raison de restrictions budgétaires à la SRC. C'est à partir de cette date que la Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC) a assuré la diffusion des débats et travaux parlementaires. La Chambre transmet les signaux audio en français, en anglais et en son original à CPAC, qui les redistribue à son tour aux entreprises de câblodistribution (EDR). L'entente conclue entre la Chambre des communes et CPAC prévoyait que celle-ci devait distribuer l'ensemble des signaux aux EDR. Toutefois, les câblodistributeurs, qui n'étaient aucunement liés par cette entente avec la Chambre, pouvaient choisir de ne diffuser qu'un seul des trois signaux audio. Ainsi, dans

(26) Cette partie de la LLO porte sur la communication avec le public et la prestation des services et comprend les obligations des institutions visées par la LLO envers le public. Voir l'arrêt *Quigley c. Canada (Chambre des communes)*, [2003] 1 C.F. 132.

(27) Canada, Comité mixte des langues officielles, *La diffusion et la disponibilité des débats et travaux du Parlement dans les deux langues officielles*, rapport, 37^e législature, 1^{re} session (<http://www.parl.gc.ca/committee/CommitteePublication.aspx?COM=223&Lang=2&SourceId=37301>).

certaines régions du pays, les débats parlementaires ont été diffusés dans une seule langue officielle ou en son original sans traduction. Cette situation a donné lieu à une plainte en vertu de la LLO auprès de la Commissaire aux langues officielles, puis à un recours devant la Cour fédérale du Canada. La Cour a conclu que la Chambre des communes « doit, si elle utilise un intermédiaire pour fournir des services qu'elle est tenue d'offrir dans les deux langues officielles, veiller à ce que cet intermédiaire se conforme à cette obligation »⁽²⁸⁾. La Chambre doit donc s'assurer que CPAC et ultimement les EDR, diffusent les débats dans les deux langues officielles.

Depuis, un règlement du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes oblige les EDR à diffuser les signaux dans les deux langues officielles pour faire en sorte que les débats et travaux parlementaires soient accessibles au public dans la langue officielle de son choix⁽²⁹⁾.

B. Les actes législatifs et autres documents parlementaires

La partie II de la LLO porte sur les actes législatifs et autres documents de nature parlementaire. Cette partie contient, entre autres, des dispositions concernant la tenue, l'impression et la publication des archives, comptes rendus et procès-verbaux du Parlement, (article 5) ainsi qu'une disposition sur l'adoption, l'impression et la publication des lois du Parlement (article 6).

Ces dispositions reproduisent les obligations constitutionnelles que nous avons examinées plus tôt, mais encore une fois, la LLO fait preuve de plus de clarté en précisant explicitement que le processus d'adoption des lois est visé par la LLO et doit ainsi se faire dans les deux langues officielles.

La LLO traite également de la question de la législation déléguée et vise tous les actes publiés dans la *Gazette du Canada* ainsi que les actes de nature publique et générale (paragraphe 7(1)). La LLO va donc au-delà des critères établis par la Cour suprême dans les arrêts *Blaikie* et dans le *Renvoi sur les droits linguistiques du Manitoba (1992)*, en exigeant que tous les textes publiés dans la *Gazette* le soient dans les deux langues officielles. Le deuxième paragraphe de l'article 7 vise les actes du pouvoir exécutif. Ceux-ci doivent également être publiés dans les deux langues officielles, s'ils sont de nature publique et générale.

(28) *Quigley c. Canada (Chambre des communes)*, par. 55.

(29) Voir le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, modifié par l'avis du CRTC 2001-115.

L'article 13 pour sa part, reprend un principe constitutionnel et, par le fait même, un principe important d'interprétation législative : les versions française et anglaise des actes législatifs visés par la partie II ont également force de loi et ont la même valeur.

LES LANGUES OFFICIELLES ET LA PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

La dualité linguistique canadienne se retrouve non seulement dans la Constitution et la législation, mais également dans les procédures et usages du Sénat et de la Chambre. Par exemple, le premier Président bilingue de la Chambre, Joseph-Godéric Blanchet⁽³⁰⁾ avait pris l'habitude d'alterner entre les versions française et anglaise de la prière récitée au début de chaque séance⁽³¹⁾. Le paragraphe 7(2) du *Règlement de la Chambre des communes*, qui dispose que le député élu à titre de vice-président de la Chambre doit « connaître à fond la langue officielle qui n'est pas celle de l'Orateur ». Par exemple, à l'époque où Jeanne Sauvé, fransaskoise d'origine, était Présidente de la Chambre des communes, le vice-président était Lloyd Francis, un anglophone de la région d'Ottawa. Cette règle n'est toutefois plus respectée depuis le début de la 37^e législature.

La dualité linguistique se retrouve également dans le contexte des comités parlementaires. En effet, au début de chaque session parlementaire, plusieurs comités adoptent des motions prévoyant que les documents fournis par un témoin ne seront distribués que lorsqu'ils seront disponibles dans les deux langues officielles⁽³²⁾. Ce type de motion illustre le conflit potentiel entre le droit des parlementaires de recevoir des documents dans la langue officielle de leur choix et le droit des témoins d'employer le français ou l'anglais dans leurs rapports avec le Parlement. À la suite d'une plainte déposée au Commissariat aux langues officielles, un recours a été entamé devant la Cour fédérale pour contester la validité de cette pratique. Le demandeur prétend que cette pratique est contraire à son droit d'employer la langue officielle de son choix devant un comité parlementaire. La Cour fédérale a toutefois conclu que cette pratique ne porte pas atteinte à ce droit. En effet, elle est d'avis que ce droit, prévu au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les langues officielles*, ne comprend pas le droit de distribuer des documents aux membres d'un comité⁽³³⁾. Ainsi, les droits linguistiques du demandeur n'ont pas été brimés.

(30) Il a été Président de la Chambre des communes au cours de la quatrième législature, de 1879 à 1882.

(31) Marleau et Montpetit (2000), p. 360.

(32) *Ibid.*, p. 849.

(33) *Knopf c. Président de la Chambre des communes et Procureur général du Canada*, 2006 CF 808 (référence neutre), voir par. 38 et 39.

La décision de distribuer des documents relève plutôt du pouvoir absolu des comités parlementaire de régir leur procédure interne et est protégée par le privilège parlementaire⁽³⁴⁾.

Les langues autres que le français et l'anglais peuvent être utilisées dans les débats de la Chambre, mais avec modération et préférablement avec un avis au préalable⁽³⁵⁾. Par exemple, des députés se sont exprimés en inuktitut à l'occasion des débats entourant la création du territoire du Nunavut. D'autres députés ont souligné des dates importantes en s'exprimant brièvement, entre autres, en japonais, en grec et en gaélique⁽³⁶⁾.

Il est aussi important de noter que le 31 mai 2006, une motion a été déposée au Sénat par le sénateur Eymard Corbin. Cette motion vise à reconnaître le droit des sénateurs autochtones d'utiliser leur langue ancestrale dans les travaux du Sénat.

CONCLUSION

Comme nous l'avons vu, plusieurs dispositions constitutionnelles et législatives portent sur l'emploi des langues officielles dans le secteur législatif. Ces dispositions, solidement ancrées dans la nature bilingue du Canada, visent une panoplie d'activités parlementaires telles que les débats, les travaux, le processus législatif et divers documents parlementaires. Ces diverses dispositions accordent des droits tant aux parlementaires qu'au public canadien, faisant ainsi du Parlement une institution accessible à tous les membres des deux communautés de langue officielle. Comme l'indiquent André Braën et Robert Leckey, la participation au processus parlementaire est particulièrement essentielle pour la vitalité d'une communauté minoritaire de langue officielle :

Le droit de prendre part à l'activité législative est une des conditions minimums d'une langue qui se veut efficace non seulement dans le domaine privé, mais aussi dans le domaine public. C'est cela qui permet à un groupe linguistique minoritaire de participer, dans sa propre langue, à la vie publique.⁽³⁷⁾

Grâce à la vigilance des constituants et des législateurs, le Canada dispose des outils et des droits permettant de faire en sorte que les deux communautés de langue officielle sont des composantes actives du Parlement canadien et, par conséquent, de la société canadienne.

(34) *Ibid.*, voir par. 50 et 53.

(35) Marleau et Montpetit (2000), p. 515 (note 92).

(36) *Ibid.*, p. 515.

(37) Braën et Leckey (2004), p. 52.